

DEP	INSEE	ANNEE	N°
60	500	2026	06

COMMUNE

EXTRAIT DU REGISTRE

LE PLESSIS BELLEVILLE
8, Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 Janvier 2026

Nombre de membres
En exercice : 21
Présents : 13
Votants : 20

Le 17 Janvier 2026 à 9 h 30
le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de M. SMAGUINE Dominique.

Date de convocation :
09.01.2026

Date d'affichage :
09.01.2026

PRESENTS : SMAGUINE Dominique, DUVILLIER Benoît Dominique, ADOUENI Léon, TRABELSI Daniel, MARTIN Philippe, BOUHOURS LOUEDEC Klervi, ALEXANDRE Valérie, ZITO Josette, LHOMME Louisette, ESPOSITO Laetitia, TONIAL Sylvie, POUSSON Fanny, LUKUNGA Joseph.

ABSENTS EXCUSES :

Madame THIMOTHE Ketty qui a donné pouvoir à Monsieur ADOUENI Léon
Madame SAUVAT Sandrine qui a donné pouvoir à Monsieur SMAGUINE Dominique
Monsieur GOMIS Pierre qui a donné pouvoir à Madame BOUHOURS LOUEDEC
Madame MASSAU Fatima qui a donné pouvoir à Madame TONIAL Sylvie
Madame WILLET Catherine qui a donné pouvoir à Madame POUSSON Fanny
Monsieur ROBERT Bruno qui a donné pouvoir à Madame ESPOSITO Laetitia
Madame BOULE Annie qui a donné pouvoir à Monsieur TRABELSI Daniel
Monsieur BOSCHARD Frédéric

Secrétaire de séance : Monsieur DUVILLIER Benoît Dominique

Date de convocation : 9 Janvier 2026

Date d'affichage : 9 Janvier 2026

Secrétaire de Séance : Monsieur Benoit-Dominique DUVILLIER

OBJET : AUTORISATION DONNEE A Monsieur Le Maire de signer la convention de Projet Urbain Partenarial le Grand Lièvre RD 84 Section Z N°417.

Après lecture et débat, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention de Projet Urbain Partenarial le Grand Lièvre RD 84 Section Z n°417 annexé à la présente délibération.



Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260128-06-2026-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Convention de Projet Urbain Partenarial

Le Grand Lièvre RD 84 section Z N°417

Entre :

La commune de Le Plessis Belleville, située dans le département de l'Oise, identifiée au Siret sous le numéro 21600494500012, représentée par son Maire, Dominique SMAGUINE, agissant en vertu d'une délibération adoptée par le conseil municipal de la commune en date du 17 janvier 2026, laquelle a fait l'objet des formalités d'affichage et de publication requises par la réglementation en vigueur.

Une ampliation de ladite délibération ainsi que la délégation de pouvoirs sus énoncés demeurent ci-annexées après mention, délibération autorisant la signature de tous les documents relatifs au P.U.P. votée lors de la séance du conseil municipal du 17 janvier 2026

Vu le dépôt du permis de construire en date du 9 janvier 2026 sous le N° : 060 500 26 00001

Ci-après désignée la Commune,

D'une part,

Et :

La Société RESOTAINER, société par actions simplifiées, au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé au 1084 avenue Gilbert Martelli 34200 Sète, immatriculée sous le numéro 892 277 393 au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, représentée par Vincent ALIAS, dûment habilité en vertu des pouvoirs accordés par M. Mathieu ARNAL, agissant en qualité de Président de la société ARNAL RESOTAINER, elle-même Présidente de la société RESOTAINER et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la loi que des statuts.

Ci-après désignée société RESOTAINER,

D'autre part,

PREAMBULE

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet de définir les conditions de participation financière de la société RESOTAINER à la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par son projet de construction sur le territoire de la commune de Le Plessis Belleville.

La société RESOTAINER envisage la réalisation d'un bâtiment à usage principal d'entrepôt, destiné à la location d'espaces de stockage à destination d'entreprises et de particuliers. Cette opération sera implantée sur un terrain d'environ 10 000 m², situé le long de la RD84, au lieu-dit Le Grand Lièvre (parcelle cadastrée section Z n°417), au nord de la commune.

Le terrain concerné est classé en zone Ui du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, correspondant à une zone à vocation principale d'activités économiques.

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260128-06-2026-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2026

La présente convention vise à encadrer la contribution de la société RESOTAINER à la réalisation des équipements publics strictement nécessaires pour accompagner les besoins générés par cette opération, conformément à l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

C'est dans ces conditions que les parties se sont rapprochées pour définir ensemble les modalités pratiques de leur partenariat, conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme ci-dessous reproduit à l'annexe 3.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du Code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article n°1 – Objet de la convention

La présente convention du Projet Urbain Partenarial a pour objet de définir les modalités et conditions de la participation financière de la société RESOTAINER aux équipements publics dont la réalisation par la Commune de Le Plessis Belleville est rendue nécessaire par l'opération de construction qu'elle projette sur son foncier.

Cette opération porte sur l'édification d'un bâtiment à usage principal d'entrepôt, destiné à la location d'espaces de stockage à destination des entreprises et des particuliers.

Le projet est localisé sur un terrain d'environ 10 000 m² situé le long de la RD 84, au lieu-dit Le Grand Lièvre, sur la parcelle cadastrée section Z n°417.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan de situation joint en annexe 4, le plan cadastral joint en annexe 5 et la vue aérienne de l'emplacement du projet, joint en annexe 6.

Article n°2 – Equipements publics

L'aménagement de ce secteur de la Commune va nécessiter la réalisation d'infrastructures pour répondre aux besoins des habitants dont les futurs usagers et habitants de l'opération

- Réalisation d'un trottoir piste cyclable RD 84 cout prévisionnel **200 000 euros HT**
- Branchement du programme Enedis sur domaine Public **44 118 euros**
- Les travaux d'un réseau AEP en fonte diamètre 160 pour l'installation d'une borne à incendie pour un montant de **180 000 euros HT**
- Les travaux d'un réseau sec, fibre 4x 42/45 pour un montant de **30 000 euros HT**
- Réaménagement de la rue de Billy pour 1 628 888 HT
- lot N°1 : Assainissement **517 472 HT**
- Lot N°2 : Voirie **1 022 653 HT**
- Lot N°3 : Espace vert **88763 HT**

L'ensemble de ces travaux est donc estimé à ce jour à la somme de 2 083 006 euros HT pour l'ensemble du secteur.

Article n°3 – Participation du Promoteur/constructeur

3.1 – Montant de la participation

Au regard de l'utilité des aménagements susvisés pour satisfaire les besoins des futurs habitants et usagers de l'opération en question, la société RESOTAINER s'engage à verser à la Commune la quote-part du coût des équipements publics prévus à l'article n°2 suivants :

- Réalisation d'un trottoir piste cyclable RD 84 cout prévisionnel, la quote-part s'élève à 50 % soit **100 000 euros**.

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260128-06-2026-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2026

- Branchement du programme Enedis sur domaine Public la quote-part s'élève à 100 % soit **44 118 euros**.
- Les travaux d'un réseau AEP en fonte diamètre 160 pour l'installation d'une borne à incendie s'élève à 100 % soit **180 000 euros HT**
- Les travaux d'un réseau sec, fibre 4x 42/45 la quote-part s'élève à 100 % soit **30 000 euros HT**
- Réaménagement de la rue de Billy la quote-part s'élève à 15.098 % soit **245 882 euros ht**

Ainsi, le montant de la participation due par la société RESOTAINER au titre du Projet Urbain Partenarial est fixé à la somme de **600 000 euros (Six cent mille euros)**.

Ce montant constitue le plafond de la participation financière que la société RESOTAINER s'engage à verser à la commune de Le Plessis Belleville au titre de présente convention de Projet Urbain Partenarial.

En conséquence, aucune participation complémentaire ne pourra être exigée de la société RESOTAINER, même si le coût final de réalisation des équipements publics mentionnés à l'article 2 devait s'avérer supérieur au montant prévisionnel mentionné ci-dessus.

La collectivité s'engage à fournir les justificatifs ou attestations des projets réalisés ou à réaliser à transmission de la facturation de la participation.

3.2 – Modalité de paiement

La participation financière de la société RESOTAINER, fixée à la somme forfaitaire de 600 000 € HT, sera versée à la Commune de Le Plessis Belleville selon l'échéancier suivant :

- 50 %, soit 300 000 €, dans un délai de deux mois à compter de la réception par la société RESOTAINER du titre de recette émis par la Commune de Le Plessis Belleville, lequel interviendra à compter de la déclaration d'ouverture de chantier transmise à la Commune de Le Plessis Belleville ;
- 50 %, soit 300 000 €, dans un délai de deux mois à compter de la réception par la société RESOTAINER du second titre de recette émis par la Commune, lequel interviendra 12 mois après la date de réception de la déclaration d'ouverture de chantier.
-

À chaque échéance, la Commune de Le Plessis Belleville émettra un titre de recette permettant le versement, et la société RESOTAINER réglera les sommes dues dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces titres.

En cas de retard de versement non justifié, la Commune de Le Plessis Belleville pourra mettre en demeure la société RESOTAINER de régulariser le paiement sous quinzaine, sans préjudice des voies de droit ouvertes en cas de non-exécution prolongée.

Article n°4 – Exonération de la part communale de la taxe d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions réalisées dans le périmètre défini par la présente convention de Projet Urbain Partenarial sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement, dans la limite du montant de la participation financière fixée à l'article 3.

Cette exonération s'applique pour une durée maximale de dix (10) ans, à compter de la date d'affichage en mairie de la mention de la signature de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 060-216004945-20260128-06-2026-DE Date de réception préfecture : 28/01/2026

La Commune de Le Plessis Belleville s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette exonération soit effectivement appliquée aux autorisations d'urbanisme délivrées dans le cadre du projet visé.

Il est expressément rappelé que cette exonération ne concerne que la part communale de la taxe d'aménagement, et ne saurait s'étendre aux parts départementale ou régionale, ni à toute autre contribution d'urbanisme éventuellement applicable.

Article n°5 – Réalisation des équipements publics par la commune

Les équipements publics mentionnés à l'article 2 de la présente convention seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune de **Le Plessis Belleville**.

La Commune s'engage à réaliser l'ensemble de ces travaux **dans un délai maximal de cinq (5) ans** à compter de la date du **dernier versement effectué par la société RESOTAINER au titre de sa participation financière**.

Toutefois, compte tenu de leur **caractère indispensable à la viabilisation** du terrain d'assiette et à la mise en œuvre du permis de construire, les travaux suivants devront être **réalisés ou rendus techniquement opérationnels au plus tard 5 mois après la validation du PC + 2 mois de recours et les paiements suivant l'article 3.2** à savoir :

- Le raccordement du programme au **réseau ENEDIS** sur le domaine public ;
- L'installation du **réseau AEP** en fonte (diamètre 160) avec borne incendie ;
- L'installation du **réseau sec** destiné à l'accueil de la fibre optique (4x 42/45).

À défaut de réalisation de ces équipements dans ce délai, et si cette carence empêche la société RESOTAINER de mettre en œuvre son autorisation d'urbanisme, la Commune de Le Plessis Belleville s'engage à suspendre l'appel de fonds restant dû et à engager immédiatement les travaux concernés ou à autoriser la société RESOTAINER à les exécuter par voie de substitution à ses frais avancés, avec compensation financière intégrale.

En cas de non-respect de ces obligations, **la mise en œuvre du permis de construire sera réputée matériellement impossible**, et la société RESOTAINER pourra suspendre l'exécution de ses propres obligations au titre de la présente convention, sans que cela puisse être interprété comme une faute ou un abandon de projet.

Article n°6 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs, tels qu'énoncés en tête des présentes.

Article n°7-1 Clause suspensive

L'entrée en vigueur et l'exécution de la présente convention sont **expressément subordonnées à la réalisation cumulée des conditions suivantes :**

1. **L'obtention d'un permis de construire** régulier autorisant l'opération projetée par la société RESOTAINER, **purgé de tout recours des tiers et de tout retrait administratif** ;
2. **L'obtention d'une décision favorable de l'administration compétente** (Direction Départementale des Territoires – DDT) **au titre de la procédure de déclaration relevant de la Loi sur l'Eau**, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260128-06-2026-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Tant que l'ensemble de ces conditions suspensives ne sont pas réunies, **aucune obligation financière ou d'exécution ne pourra être imposée à la société RESOTAINER au titre de la présente convention.**

En cas de non-réalisation de l'une ou l'autre de ces conditions dans un délai de **12 mois à compter de la signature de la convention**, cette dernière sera réputée **nulle et non avenue**, sans indemnité ni pénalité pour l'une ou l'autre des parties.

Article n°7-2 – Exécution

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie. Conformément aux articles R 332-25-1 et R 332-25-2 du code de l'urbanisme, la mention de la signature de la convention ainsi que le lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie. Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

Article n°8 – Nullité – Divisibilité

Si une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

Article n°9 – Modification

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la présente convention de Projet Urbain Partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention et pris selon les mêmes modalités.

Article n°10 – Conséquences de la non-réalisation de l'opération par le pétitionnaire

Le présent engagement est strictement conditionné à la réalisation de l'opération projetée par la société RESOTAINER telle que définie aux termes de la présente convention et de ses annexes.

En ce sens, en l'absence de réalisation de l'opération suite notamment à un refus de délivrance de la ou des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération ou dans l'hypothèse où le promoteur/constructeur n'aurait pas été en mesure de donner suite à cette ou ces autorisations pour quel que motif que ce soit le montant de la participation prévue à l'article n°3 sera réduit à concurrence **des seules dépenses déjà engagées par la commune de Le Plessis Belleville au titre de la viabilisation du terrain d'assiette du projet porté par la société RESOTAINER**, pour lesquelles le ou les autorisations d'urbanisme et environnementales n'auraient pas été délivrées, auraient été annulées ou retirées, le cas échéant sur demande du pétitionnaire par suite de son impossibilité d'y donner suite».

Les sommes qui auraient alors déjà été versées par le constructeur et qui ne seraient plus dues, en application de ce qui précède, lui seront restituées, déduction faite des dépenses déjà engagées par la commune au titre des équipements rendus nécessaires par l'opération. Dans le cas où la commune aurait réalisé l'ensemble des équipements listés à l'article n°2, aucune restitution ne sera due.

Article n°11 – Litiges

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260128-06-2026-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

La présente convention est établie en deux exemplaires dûment signés par les deux parties.

Fait à le Plessis Belleville
Le

Pour la Société ARNAL RESOTAINER
Monsieur VINCENT ALIAS
Représentant M. Mathieu ARNAL

Pour la Mairie de le Plessis Belleville
Dominique SMAGUINE
Maire de le Plessis Belleville

Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260128-06-2026-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2026

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1.** Délibération du conseil municipal pour la signature du PUP
- Annexe 2.** Pouvoir de la Société RESOTAINER pour la signature du PUP
- Annexe 3.** Article L.332-11-3 du code de l'urbanisme
- Annexe 4.** Plan de situation de l'opération
- Annexe 5.** Plan cadastral de l'opération
- Annexe 6.** Vue aérienne de l'opération
- Annexe 7.** Article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme
- Annexe 8.** Article L. 332-29 du code de l'urbanisme

**Mandat de signature de la Convention de Projet Urbain Partenarial
Le Grand Lièvre RD 84 section Z n° 417**

MANDANT :

La société ARNAL – RESOTAINER, SAS au capital de 40 656 euros, ayant son siège social au 1084, avenue Gilbert Martelli 34200 SETE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le n°582 680 781, représentée par son Président dûment habilité à l'effet des présentes, Monsieur Mathieu ARNAL,

- **Agissant pour son propre compte,**
- **Et agissant en sa qualité de Présidente de la société RESOTAINER, SAS au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social au 1084, avenue Gilbert Martelli 34200 SETE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le n° 892 277 393,**

Dans le cadre de la conclusion d'une Convention de Projet Urbain Partenarial à signer avec la Commune de LE PLESSIS BELLEVILLE, ayant pour objet de définir les modalités et conditions de la participation financière de la société RESOTAINER aux équipements publics dont la réalisation par la Commune du Plessis Belleville est rendue nécessaire par l'opération de construction qu'elle projette sur son foncier.

Cette opération porte sur l'édification d'un bâtiment à usage principal d'entrepôt, destiné à la location d'espaces de stockage à destination des entreprises et des particuliers.

Terrain concerné :

Le projet est localisé sur un terrain d'environ 10 000 m² situé le long de la RD 84, au lieu-dit Le Grand Lièvre, sur la parcelle cadastrée section Z n°417.

Montant de la participation :

Le montant de la participation due par la société RESOTAINER au titre du Projet Urbain Partenarial est fixé à la somme de **600 000 euros (Six cent mille euros)**.

Ce montant constitue le plafond de la participation financière que la société RESOTAINER s'engage à verser à la commune de Le Plessis Belleville au titre de présente convention de Projet Urbain Partenarial.

Clause suspensive :

L'entrée en vigueur et l'exécution de la convention seront expressément subordonnées à la réalisation cumulée des conditions suivantes :

1. L'obtention d'un permis de construire régulier autorisant l'opération projetée par la société RESOTAINER, purgé de tout recours des tiers et de tout retrait administratif ;

2. L'obtention d'une décision favorable de l'administration compétente (Direction Départementale des Territoires – DDT) au titre de la procédure de déclaration relevant de la Loi sur l'Eau, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Tant que l'ensemble de ces conditions suspensives ne seront pas réunies, aucune obligation financière ou d'exécution ne pourra être imposée à la société RESOTAINER au titre de la convention.

Donne tous pouvoirs à :

MANDATAIRE :

Monsieur Vincent ALIAS, né à MARSEILLE (13) le 5 septembre 1977, demeurant à ALLEINS (13980) Chemin St Georges – 7, lot Saint Roch, en ses qualités de Directeur RESOTAINER et Directeur des Infrastructures et du Développement Foncier,

A l'effet de négocier, finaliser, conclure et signer, en leurs noms et pour leurs comptes, l'ensemble des documents, les annexes ainsi que tous avenants pouvant s'y rattacher, le tout conformément aux intérêts de la SAS ARNAL-RESOTAINER et de la SAS RESOTAINER et dans le respect de l'intérêt social de toutes autres sociétés du groupe AIR dont elles font partie conformément à l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le présent pouvoir, soumis au droit français, est valable pour la signature de la convention détaillée ci-avant, et pourra être renouvelée si besoin, à l'initiative de la SAS ARNAL-RESOTAINER.

Fait à Sète, le 22 janvier 2026

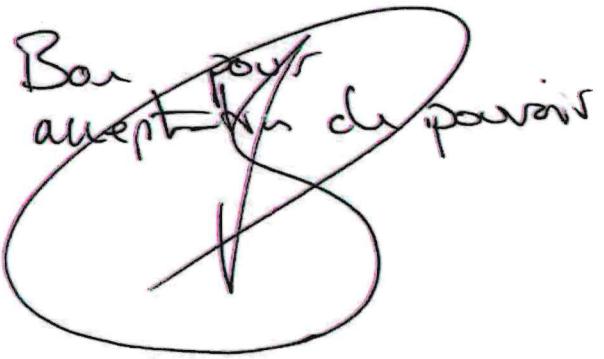
SAS ARNAL – RESOTAINER

Représentée par son Président, M. Mathieu ARNAL
« Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir


Monsieur Vincent ALIAS

« Bon pour acceptation de pouvoir »

Bon pour acceptation du pouvoir


Annexe 3

Article L332-11-3

I.-Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement, de construction ou de transformation de bâtiments de destination autre que l'habitation en bâtiments à destination principale d'habitation nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article [L. 332-15](#), une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires, les aménageurs, les constructeurs, les maîtres d'ouvrage et :

1° Dans le périmètre d'une opération d'intérêt national au sens de l'article [L. 102-12](#), le représentant de l'Etat ;

2° Dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme au sens de l'article [L. 312-3](#), la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3, sauf dans le cas prévu à l'article L. 312-5-1 ;

3° Dans les autres cas, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

II.-Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, sauf dans le cas prévu à l'article L. 312-5-1, ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires, les aménageurs, les constructeurs ou les maîtres d'ouvrage qui se livrent à des opérations mentionnées au premier alinéa du I du présent article participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. Le périmètre est délimité par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, pour une durée pouvant être supérieure à quinze ans sans pour autant pouvoir excéder la durée fixée par l'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme.

III.-Avant la conclusion de la convention, les personnes ayant qualité pour déposer une déclaration préalable ou une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou à la collectivité territoriale ou l'établissement public mentionné audit article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, sauf dans le cas prévu à l'article L. 312-5-1, ou au représentant de l'Etat dans le cadre des opérations d'intérêt national qu'ils étudient le projet d'aménagement, de construction ou de transformation et que ce projet fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant. L'autorité compétente peut faire droit à cette demande.

La demande est assortie d'un dossier comportant la délimitation du périmètre du projet, sa définition ainsi que la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des

futurs habitants ou usagers des constructions ou des aménagements résultant des opérations conduites dans le périmètre.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires, des aménageurs, des constructeurs ou des maîtres d'ouvrage que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

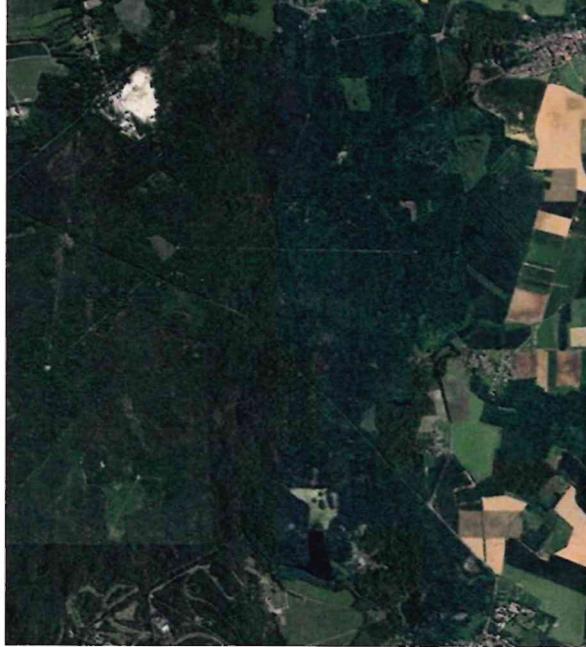
La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

La convention peut prévoir que la contribution financière prévue à l'avant-dernier alinéa du présent III est versée directement à la personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage des équipements publics mentionnés au troisième alinéa du présent III.

01 a _ Un plan de situation du terrain
[Art. R. 431-7-a) du code de l'urbanisme]



Annexe 4



Accusé de réception en préfecture
060-216004945-20260128-06-2026-DE
Date de réception préfecture : 28/01/2026

Maitre d'ouvrage: SAS RESOTAINER
Date de dépôt: 25/07/2025

Adresse : Le Grand Lievre 60 330 LE PLESSIS BELLEVILLE
Nature des travaux : Construction neuve

01 a

Section: 000 Z - Parcelles: n° 417
ZONE PLU UI

DIENIC FOURNIE ARCHITECTURE
SARL au capital de 1000000 euros
SIRET : 331 199 501 000 13
SIREN : 331 199 501 000 13
Numéro d'INSEE : 9119
Geric Kervella Gérant : www.kervella.fr

01 b – Un plan de zone du PLU
 [Art. R. 431-7a) du code de l'urbanisme]



Légende

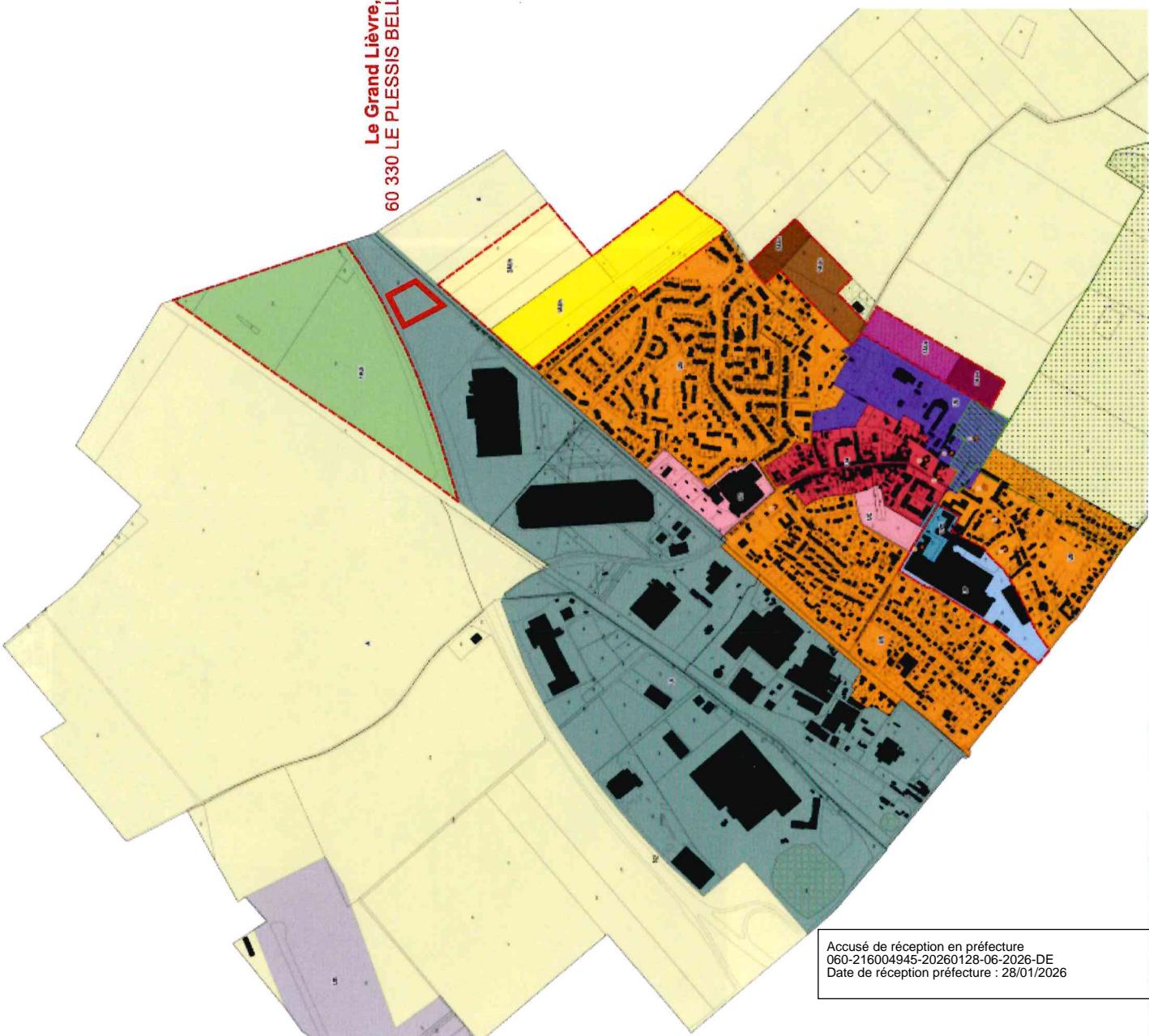
ZONES

- UA - Zone de centre-ville dense et mixte
- UB - Zone à destination principale d'habitat
- UC - Zone à destination principale d'habitat (logements intermédiaires)
- UE - Zone à destination principale d'équipements
- UP - Zone des secteurs de projet
- UPb - Zone des secteurs de projet à destination principale de bureaux
- Ui - Zone à destination principale d'activités
- Ug - Zone liée à l'activité aéronautique
- 1AUe - Zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à destination d'équipements
- 2AUe - Zone d'urbanisation future à long terme à destination d'équipements
- 1AUh - Zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à destination principale d'habitat
- 2AUh - Zone d'urbanisation future à long terme à destination principale d'habitat
- 1AUl - Zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à destination d'activités
- 1AUC - Zone d'urbanisation future à court ou moyen terme à destination d'équipements scolaire et périscolaires
- 2AUC - Zone d'urbanisation future à long terme à destination d'équipements scolaire et périscolaires
- A - Zone agricole
- Ap - Zone agricole inscrite dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau de Lagny-le-Sec

PRÉSCRIPTIONS

- Élément de paysage à protéger à mettre en valeur (L151-19)
- Espaces Boisés Classés
- Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
- Bâti remarquable (L151-19)
- Périmètre de protection éloigné du captage d'eau de Lagny-le-Sec

**Le Grand Lièvre,
 60 330 LE PLESSIS BELLEVILLE**



Section: 000 Z - Parcelles: n° 417
 ZONE PLU Ui

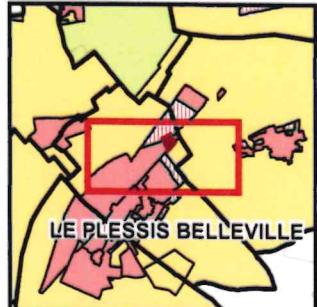
01 b
 Adresse : Le Grand Lièvre 60 330 LE PLESSIS BELLEVILLE
 Nature des travaux : Construction neuve

DERIC FOURIE ARCHITECTURE
 86 Rue de la Gare 77300 Meulan
 SIREN 403 220 789
 N° S. Matricule TV 05 541 98
 cinc-nure@orange.com / www.dericfourie.fr

Maitre d'ouvrage: SAS RESOTAINER
 Date de dépôt: 25/07/2025

Extrait de plan cadastral

Extrait provenant de l'application
cartographique Geoxalis déployée
par la Communauté de
Communes du Pays de Valois



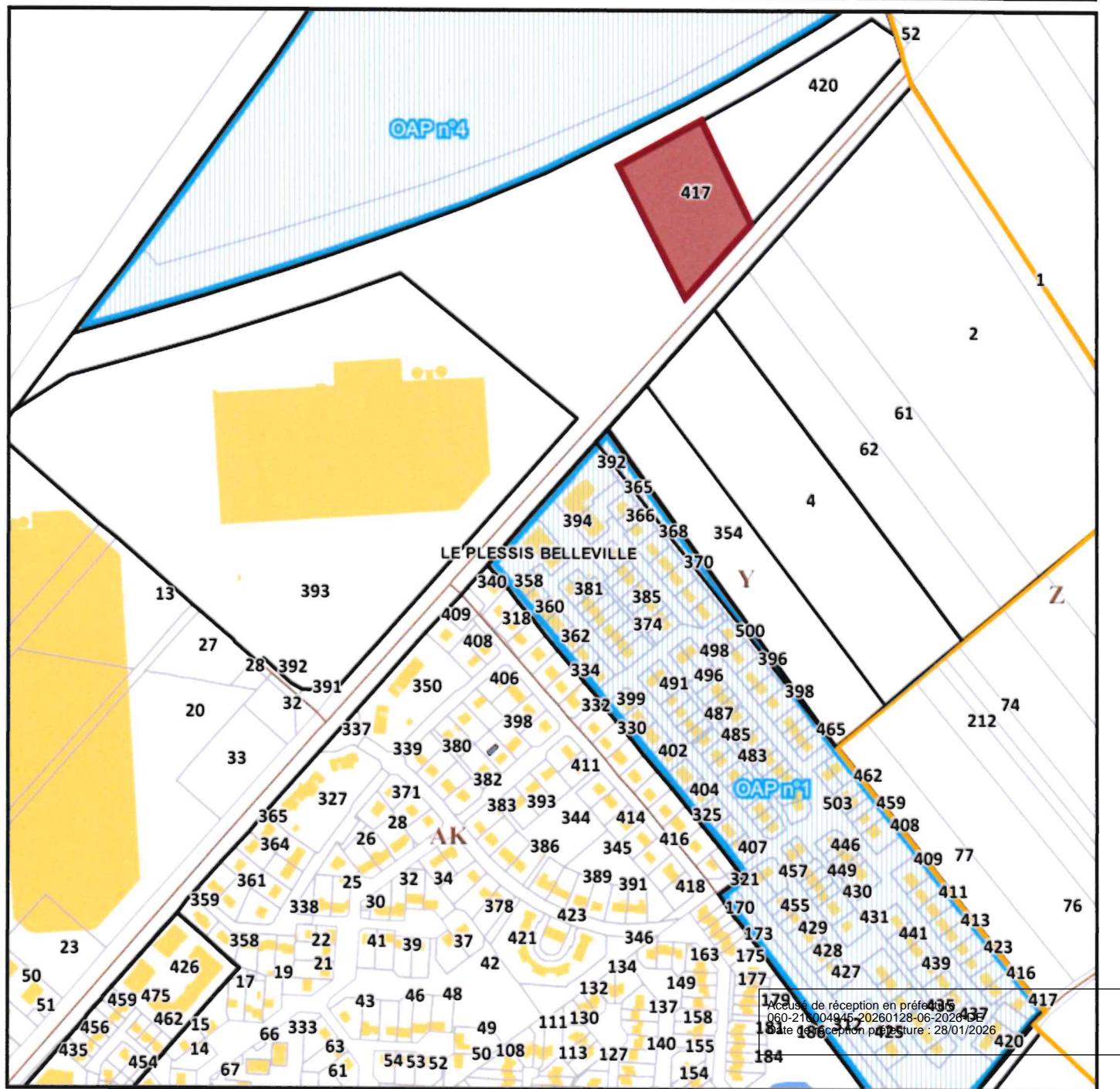
Format A4
09/01/2026

A compass rose indicating North (N) and a scale bar showing 0 and 100 m.

Annexe 5

-  Commune
-  Contour de zonage
- Prescription surfacique
-  Secteur OAP
- Surfacique divers
-  Etang, lac, piscine
-  Piscine
-  Section cadastrale
- Numéros de parcelles

<input type="checkbox"/>	Parcelle
<input checked="" type="checkbox"/>	Bâtiments
<input checked="" type="checkbox"/>	Dur
<input checked="" type="checkbox"/>	Léger
<input type="checkbox"/>	Commune
<input type="checkbox"/>	60



A
Annesse 6



Annexe 7

Article L332-11-4

Dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article L. 332-11-3 sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.

NOTA :

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 28 III H : Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012, y compris aux modifications ultérieures au 1er mars 2012 relatives à une demande ou déclaration préalable déposée avant cette date.

Annexe 8

Article L332-29

Les contributions prescrites par l'autorisation ou l'acte mentionné à l'article L. 332-28 ainsi que celles exigées dans le cadre de la réalisation des zones d'aménagement concerté ou des projets urbains partenariaux sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en mairie. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.